



**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 15 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze janvier, le Conseil Municipal de la commune de PUY-GUILLAUME s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de M. Bernard VIGNAUD, Maire.

Date de convocation : 08 janvier 2026.

Étaient présents : Mmes et MM. Bernard VIGNAUD, Alexandra VIRLOGEUX, André DEBOST, Lionel CITERNE, Cécile DE REVIÈRE, Michel MOUREAU, Pascale COURDILLE, Isabelle PASQUIER, Dominique GAUME, Annie CORRE, Bernard MELEY, Marie-Noëlle LORUT, Bruno GUIMARD, Isabelle GOUTTE, Thibaud D'ESCRIVAN, Laëtitia BECHON et Jérôme YTOURNEL.

Votaient par procuration : Mme Pépita RODRIGUEZ procuration à Mme Isabelle PASQUIER et M. Bruno CARDINAL procuration à M. Dominique GAUME.

Était absent excusé : M. Patrick SOLEILLANT.

Étaient absents non-excusés : Mme Marion POUZOUX et M. Jérémie FORLAY.

Assistait à la séance : M. Grégory VILLAFRANCA, Directeur Général des Services.

Le Président soumet le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2025 à l'Assemblée.
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein du Conseil ; **Monsieur Jérôme YTOURNEL** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptés.

En début de séance, Monsieur le Président fait part des remerciements suivants :

- de la part de l'Etablissement Français du Sang suite à la mise à disposition de la salle des fêtes pour la collecte qui s'est déroulée le jeudi 18 décembre 2025. A cette occasion, 72 personnes se sont présentées dont 4 nouveaux donneurs.*
- de la part de Madame Liliane MARTIN suite à l'octroi des 2 bons d'achat de 10€ et pour remercier les employés communaux pour l'entretien de la ville, de l'étang des Grands Gravières et des abords du bief où il se jette dans la Crédogne.*
- de la part de l'association VIA (Véhicules Italiens Auvergnats) pour remercier la municipalité suite au soutien accordé tout au long de l'année.*

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU :

N° 26/001 : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE.

Dans le cadre des délégations que le Conseil Municipal a attribuées à Monsieur le Maire par délibération n° 20-065 du 4 juin 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte à l'Assemblée des décisions prises depuis le conseil municipal du 11 décembre 2025 :

N° de l'acte	Date	Objet de la décision Municipale																							
25-105	05/12/2025	Signature d'un devis n° DE00173 du 01/12/2025 présenté par Fabien GAREL situé 35 rue Gambetta à Puy-Guillaume, concernant l'acquisition d'un poêle à granules pour un logement de la gendarmerie, pour un montant de 1 675,00€ TTC.																							
25-106	09/12/2025	Signature d'un devis n° CBN 2025-001 du 4 avril 2024 présenté par la société EUROVIA située 222 avenue Jean Mermoz à Clermont-Ferrand, concernant les travaux de réfection de voiries : enfouissement de containers poubelles Place de la Mairie, d'un montant de 9 355,00€ HT, soit 11 226,00€ TTC.																							
25-107	23/12/2025	Signature d'un contrat d'assurance (3411H) couvrant les risques statutaires à l'égard agents titulaires ou stagiaires à temps non-complet et des agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC dont le taux de cotisation est fixé à 1,80 % de la base de l'assurance présenté par CNP Assurances domiciliée 4 promenade Cœur de Ville – 92130 Issy-les-Moulineaux pour une durée d'un an, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026.																							
25-108	30/12/2025	Autorisation de transferts de crédits suivants au budget Commune 2025 : <table><tr><th>Objet</th><th>Section</th><th>Chapitre</th><th>Compte</th><th>Opération</th><th>Montant</th></tr><tr><td>Attributions de compensation Investissement 2025</td><td>Investissement</td><td>20</td><td>2046</td><td></td><td>927.27 €</td></tr><tr><td></td><td>Investissement</td><td>21</td><td>2188</td><td>208</td><td>- 927.27 €</td></tr></table>						Objet	Section	Chapitre	Compte	Opération	Montant	Attributions de compensation Investissement 2025	Investissement	20	2046		927.27 €		Investissement	21	2188	208	- 927.27 €
Objet	Section	Chapitre	Compte	Opération	Montant																				
Attributions de compensation Investissement 2025	Investissement	20	2046		927.27 €																				
	Investissement	21	2188	208	- 927.27 €																				
26-001	06/01/2026	Signature de l'avenant n° 1 au marché « Rénovation énergétique de l'école élémentaire François MITTERRAND et la création d'un accueil périscolaire - lot 12 -Chauffage Ventilation Plomberie » attribué à l'entreprise COUTAREL– 33 rue Gabriel Marc – 63190 LEZOUX, pour un montant de 3 325,72 € HT, soit 3 990,86 € TTC, suite à des modifications des équipements sanitaires Nord, non prévues au marché initial.																							
26-002	06/01/2026	Signature de l'avenant n° 2 au marché de travaux « Rénovation des réservoirs et construction d'un réservoir neuf » attribué au groupement conjoint des entreprises ETANDEX EIFFAGE Energie Systèmes et GDCE, correspondant au remplacement de vannes dans la chambre des vannes pour un montant de 1 096,88€ HT, soit 1 316,26€ TTC selon le devis présenté par EIFFAGE; Le montant du marché était de 774 701,21 € HT. Les modifications représentent une plus-value de 1 096,88 € HT, le nouveau montant du marché de travaux se trouve donc porté à la somme de 775 798,09 € HT.																							

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ces communications.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFAIRES GENERALES :

N° 26/002 : SNACK CAMPING-PISCINE : APPEL A CANDIDATURE POUR LA CONCESSION 2026.

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que dans un objectif d'obtenir un maximum de retours, il convient dès maintenant de lancer l'avis d'appel à candidatures pour la concession du snack de la piscine, pour la saison 2026, par une publication dans un journal officiel (La Montagne), par le biais d'affiches, sur le panneau lumineux, sur le site internet ainsi que la page Facebook de la commune.

Il propose au Conseil Municipal d'effectuer cette concession selon les conditions suivantes :

« La commune de PUY-GUILLAUME va renouveler la mise en concession du snack de la piscine municipale, pour la saison estivale 2026, dans le local prévu à cet effet, également accessible aux usagers du camping et aux visiteurs.

Cette concession à une personne privée s'effectuera aux conditions suivantes :

1. Objet : Vente de boissons, de glaces et de nourriture selon le système de snack : au minimum un petit déjeuner, une collation à midi et le soir, service de restauration rapide à la demande de la clientèle.

2. Durée : du samedi 27 juin au lundi 31 août 2026 inclus (période minimale d'ouverture avec possibilité d'élargir la période).

3. Heures d'ouverture : du lundi au dimanche, y compris les jours fériés, de 8h00 à 21h00.

4. Mise à disposition du local : Elle s'entend du local équipé (2 armoires positives, 2 congélateurs bahut, 1 friteuse électrique, 1 toaster, 1 plancha), le concessionnaire fera son affaire de l'équipement en mobilier et matériel nécessaires à son exploitation à prévoir en sus.

5. Frais d'électricité et de téléphone : à la charge du concessionnaire.

6. Consommation d'eau : tarifs publics 2026 selon consommation.

7. Redevance forfaitaire : sur proposition du concessionnaire avec un minimum de **300,00 € et une caution de 100,00 € pour le matériel de cuisine et les équipements.**
L'offre sera un des critères de sélection.

8. La concession n'implique aucun droit pour les années futures.

9. Date limite de réception des candidatures : jusqu'au 30 avril 2026.

10. Envoi des candidatures : les candidatures seront envoyées sous pli cacheté, ou bien déposées en Mairie contre récépissé, à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
Mairie de PUY-GUILLAUME
1 Place Jean Jaurès
63290 PUY GUILLAUME

Indiquez sur l'enveloppe :

EXPLOITATION DU BAR-PISCINE
NE PAS OUVRIR

11. Justificatifs à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

- identité,
- profession.

12. Conditions d'exploitation :

- inscription au registre du commerce ;
- demande d'une licence de débits de boissons de 1^{ère} catégorie (boissons sans alcool) à
- déposer en Mairie au moins 15 jours à l'avance ;

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à :

+++ ACCEPTE les conditions précédemment citées pour la concession de l'exploitation du snack de la piscine pour la période allant du **du samedi 27 juin au lundi 31 août 2026 inclus**.

+++ PROPOSE le montant de la redevance forfaitaire pour la saison 2026 au tarif de 300,00 € minimum et une caution de 100,00 € pour le matériel de cuisine et les équipements.

+++ DEFINIT la date limite de réception des candidatures au 30 avril 2026.

N° 26/003 : CIMETIERE COMMUNAL : RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-14 et L2122-22 ;
- Considérant que les communes ont la faculté d'instituer ses concessions funéraires dans son cimetière ;
- Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la répartition entre concessions et emplacements non concédés ;
- Considérant que l'octroi des concessions relève de la compétence des conseils municipaux qui peuvent déléguer cette compétence au Maire ;
- -Considérant que le Conseil Municipal demeure compétant pour rétrocéder les concessions, les supprimer et en fixer les tarifs ;
- Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;
- Considérant que la rétrocession d'une concession funéraire n'est possible que dans les conditions suivantes :
 - la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession.
 - la concession doit être vide de tout corps, ce qui signifie soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu mais que des exhumations ont été effectuées ;
 - le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession ;
- Considérant que le règlement communal du cimetière (page 8) mentionne « La commune n'accepte pas le remboursement au concessionnaire de la somme correspondante au montant qu'il restait à couvrir pour la durée restante. »

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'une demande de rétrocession d'une concession funéraire a été formulé par les titulaires d'une concession perpétuelle n°4-0098, domiciliés à Puy-Guillaume. Celle-ci a été reçue en Mairie le 02 janvier 2026.

Il précise que l'emplacement de la concession a été acquise le 09 novembre 2016 pour le prix de 243 € et est vierge de tout monument et de corps (pas d'inhumation en pleine terre, pas de cuvelage et pas de monument).

Il indique que les concessionnaires ne souhaitent plus cet emplacement car leurs volontés ont changé et souhaiteront une inhumation dans la concession perpétuelle et familiale, situé dans le même cimetière, n°4-0037.

Dans le courrier de demande de rétrocession, Monsieur le Président explique que les concessionnaires souhaitent connaître les modalités de remboursement prévues par le règlement municipal du cimetière concernant les concessions à perpétuité.

Il informe le Conseil Municipal que le règlement du cimetière, indique au chapitre II, 4. c) Rétrocession (page 8) stipule « La commune n'accepte pas le remboursement au concessionnaire de la somme correspondante au montant qu'il restait à couvrir pour la durée restante. »

La concession étant une perpétuelle, il n'y a pas de durée restante. Le règlement du cimetière ne stipule pas qu'il n'y a pas de remboursement sur les rétrocessions concernant les concessions perpétuelles.

Il ajoute qu'il est toutefois possible d'effectuer un remboursement au prorata des jours utilisés, en prenant comme base la durée des concessions la plus haute dans le cimetière :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Base de calcul de la rétrocession pour une concession perpétuelle

243 €	X 10	et : 50	= 48,60 €
(acquisition, taxes/CCAS déduites cimetières)	(âge de la concession)	(durée de la concession la plus élevée au cimetière)	

Soit 243€ - 48.60 € = 194.40 €

Il appartient au Conseil municipal se statuer sur la demande de rétrocession de la concession perpétuelle n°4-0098, ainsi que sur le remboursement au prorata temporis, pour un montant de 194,40 € qui sera effectué au bénéfice des titulaires de la concession.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à :

+++ACCEPTE la demande de rétrocession de la concession perpétuelle n°4-0098 ;

+++ APPROUVE le remboursement d'un montant de 194,40 € pour les titulaires de la concession n°4-0098 ;

+++ AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la rétrocession ;

CONVENTION-CONTRAT :

N° 26/004 : CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME : MANDATEMENT POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCES GARANTISSANT CONTRE LE RISQUE STATUTAIRE.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- VU le Code de la commande publique ;
- VU le Code des assurances ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée :

- l'opportunité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- l'opportunité pour la Commune de PUY-GUILLAUME de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agent·e·s ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'Établissement ;
- que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurances proposée par le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à :

+++ DONNE mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire ;

+++ GARDE la faculté de ne pas y adhérer ;

+++ PRECISE que le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.
- Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :
 - Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027 ;
 - Régime du contrat : capitalisation.

+++ DIT que la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

FINANCES :

N° 26/005 : DECISION MODIFICATIVE N°7/2025 – BUDGET COMMUNE.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il est nécessaire d'effectuer les modifications suivantes au budget 2025 de la commune :

- Intégration des études lorsqu'elles sont suivies de travaux aux comptes 231.

Il propose de procéder à ces diverses modifications budgétaires et de voter les crédits suivants au budget 2025 de la commune – Décision modificative n° 7 :

Articles	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
	Section d'investissement :		
231-041	Intégration étude Puy-Guillaume 2040 suivi de travaux	55 561.42 €	
203-041	Intégration étude Puy-Guillaume 2040 suivi de travaux		55 561.42 €
	TOTAL	55 561.42 €	55 561.42 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

+++ VOTE en dépenses et en recettes au budget 2025 de la commune – décision modificative n° 7, les sommes indiquées ci-dessus.

N° 26/006 : DECISION MODIFICATIVE N°3/2025 - EAU.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il est nécessaire d'effectuer les modifications suivantes au budget 2025 du service de l'eau :

- Intégration des études lorsqu'elles sont suivies de travaux aux comptes 2315.

Il propose de procéder à ces diverses modifications budgétaires et de voter les crédits suivants au budget 2025 du service de l'eau – Décision modificative n° 3 :

Articles	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
	Section d'investissement :		
2315-041	Etude de sols cuve eau potable	3 810.00 €	
203-041	Etude de sols cuve eau potable		3 810.00 €
	TOTAL	3 810.00 €	3 810.00 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

+++ VOTE en dépenses et en recettes au budget 2025 de la commune – décision modificative n° 3, les sommes indiquées ci-dessus.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 26/007 : DECISION MODIFICATIVE N°3/2025 - ASSAINISSEMENT.

Le Président informe l'Assemblée qu'en section de fonctionnement du budget Assainissement 2025, les dépenses inscrites au prévisionnel (Budget primitif + décisions modificatives) pour un montant de 550 347,00 € s'élèvent, en réalité, à 470 112,24 €, soit : – **80 234,76 €**.

Il indique que des ajustements budgétaires sont nécessaires en dépenses et donc aussi en recettes pour la section de fonctionnement du budget Assainissement 2025.

Il propose de procéder à ces diverses modifications budgétaires et de voter les crédits suivants au budget 2025 du service Assainissement – Décision modificative n° 3.

BUDGET ASSAINISSEMENT 2025	PREVU	REALISE	Propositions
Dépenses			-80 234,76 €
011 - Charges à caractère général	254 900,00 €	188 312,97 €	-66 587,03 €
014 - Atténuation de produits	20 000,00 €	15 228,00 €	-4 772,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	11 000,00 €	6 864,38 €	-4 135,62 €
67- Charges exceptionnelles	9 700,00 €	4 959,89 €	-4 740,11 €
Recettes :			-80 234,76 €
70- Produits des services	270 000,00 €	276 600,82 €	6 600,82 €
74 - Dotations et participations	197 293,38 €	108 012,50 €	-89 280,88 €
77- Produits exceptionnels	0,00 €	445,30 €	445,30 €
78- Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €

Monsieur le Président informe que la subvention communale d'équilibre pour l'exercice 2025 du budget Assainissement s'élève à 108 012,50 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

+++ VOTE en dépenses et en recettes au budget Assainissement 2025– décision modificative n° 3, les sommes indiquées ci-dessus.

N° 26/008 : DECISION MODIFICATIVE N°2/2025 – CAMPING/PISCINE.

Le Président informe l'Assemblée qu'en section de fonctionnement du budget Camping Piscine 2025, les dépenses inscrites au prévisionnel (Budget primitif + décisions modificatives) pour un montant de 230 493,35 € s'élèvent, en réalité, à 178 190,10 €, soit : – **52 303,25 €**.

Il indique que des ajustements budgétaires sont nécessaires en dépenses et donc aussi en recettes pour la section de fonctionnement du budget Camping Piscine 2025.

Il propose de procéder à ces diverses modifications budgétaires et de voter les crédits suivants au budget 2025 du service Camping Piscine – Décision modificative n° 2.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

BUDGET CAMPING PISCINE 2025	PREVU	REALISE	Propositions
Dépenses			-52 303,25 €
011 - Charges à caractère général	148 100,00 €	114 113,88 €	-33 986,12 €
012 -Charges du personnel	70 000,00 €	51 732,87 €	-18 267,13 €
65 - Autres charges de gestion courante	150,00 €	100,00 €	-50,00 €
Recettes :			-52 303,25 €
70- Produits des services	48 100,00 €	47 496,98 €	-603,02 €
74 - Dotations et participations	180 047,71 €	128 278,56 €	-51 769,15 €
77- Produits exceptionnels	0,00 €	68,92 €	68,92 €

Monsieur le Président informe que la subvention communale d'équilibre pour l'exercice 2025 du budget Camping Piscine s'élève à 126 581.92 € au lieu de 179 047.71 € prévus au budget primitif 2025.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

+++ VOTE en dépenses et en recettes au budget Camping Piscine 2025– décision modificative n° 2, les sommes indiquées ci-dessus.

N° 26/009 : SUBVENTION D'EQUILIBRE BUDGET ASSAINISSEMENT 2025.

Le Président informe l'Assemblée que pour l'exercice 2025, la décision modificative n° 3 du Budget Assainissement fait ressortir une insuffisance de recettes qui nécessite le versement d'une subvention communale d'équilibre d'un montant de **108 012.50 €**.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

+++ ATTRIBUE au budget du service Assainissement, en vue d'équilibrer sa gestion 2025, une subvention de **108 012.50 €**.

+++ DIT que les crédits sont prévus au budget communal 2025, section de fonctionnement, article 65736221.

N° 26/010 : SUBVENTION D'EQUILIBRE BUDGET CAMPING/PISCINE 2025.

Le Président informe l'Assemblée que pour l'exercice 2025, la décision modificative n° 2 du Budget Camping Piscine fait ressortir une insuffisance de recettes qui nécessite le versement d'une subvention communale d'équilibre d'un montant de **126 581.92 €**.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

+++ ATTRIBUE au budget du service Camping Piscine, en vue d'équilibrer sa gestion 2025, une subvention de **126 581.92 €**.

+++ DIT que les crédits sont prévus au budget communal 2025, section de fonctionnement, article 65736221.

N° 26/011 : SUBVENTION D'EQUILIBRE BUDGET CCAS 2025.

Le Président informe l'Assemblée que pour l'exercice 2025, la décision modificative n° 1 du Centre Communal d'Action Sociale fait ressortir une insuffisance de recettes qui nécessite le versement d'une subvention communale d'équilibre d'un montant de **103 685.99 €**.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

+++ ATTRIBUE au budget du Centre Communal d'Action Sociale, en vue d'équilibrer sa gestion 2025, une subvention de **103 685.99 €**.

+++ DIT que les crédits sont prévus au budget communal 2025, section de fonctionnement, article 657363.

N° 26/012 : REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

1 - une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2 – de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m3 pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m3 pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à 0,63 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Par ailleurs, il convient également d'ajouter le tarif de la redevance prélèvement sur la ressource en eau dont le tarif a été fixé à 0.0337 €/m3 pour l'année 2026 par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à :

+++ FIXE à 0,063 € HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.

N° 26/013 : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation global est fixé à 0,563 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à :

+++ FIXE à 0,15764 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

N° 26/014 : ETABLISSEMENTS SCOLAIRES : BUDGET 2026 POUR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT.

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que dans l'objectif d'améliorer la lisibilité des dépenses de fonctionnement des deux établissements scolaires et suite à la suppression de la régie d'avance un budget prévisionnel des dépenses par poste a été établi pour l'année scolaire 2026-2027 selon la base de 70 € par élève.

Ainsi, pour la rentrée 2026, il précise qu'il est prévu 120 élèves à l'école élémentaire et 59 élèves à l'école maternelle.

Monsieur le Président propose de fixer le montant du budget prévisionnel des établissements scolaire de la manière suivante :

- Ecole élémentaire François Mitterrand : 120 élèves x 70,00 € = **8 400,00 €.**
- Ecole maternelle Fernand Roux : 59 élèves x 70,00 € = **4 130,00 €.**

La répartition se ferait de la manière suivante :

	Ecole élémentaire François Mitterrand	Ecole maternelle Fernand Roux
Petites fournitures et papeterie	3 000,00	1 802,00
Manuels scolaires	3 000,00	100,00
Livres de Noël		450,00
Papier et consommables pour le photocopieur	1 200,00	968,00
Matériel informatique	150,00	
Musique (ouvrages pédagogiques, petit matériel)	170,00	250,00
Frais de régie de bureau	100,00	30,00
Frais pharmaceutiques	80,00	40,00

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Frais de transport pour sorties pédagogiques		100,00
Activités artistiques, scientifiques, culturelles et sportives	500,00	340,00
Aliments et boissons		50,00
Jeux pédagogiques	200,00	
	8 400,00 €	4 130,00 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

+++ FIXE les montants des crédits alloués aux établissements scolaires pour l'année 2026-2027 tels que présentés.

N° 26/015 : TARIFS PUBLICS 2026 : MISE A JOUR DES TARIFS APPLIQUES AUX COMMERÇANTS NON-SEDENTAIRES.

Monsieur le Président indique à l'Assemblée qu'il convient de revoir les droits de place pour les commerçants non-sédentaires présents sur le marché et qui dispose d'un étal de 1 à 3 ml conformément aux décisions prises lors de la commission des marchés en date du 7 octobre 2019.

En effet, les commerçants sédentaires qui disposent d'un abonnement annuel se voit appliquer une remise de 20%.

Le tableau des tarifs publics de l'année 2026 modifié est présenté aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à :

+++ ACCEPTE de mettre à jour le tarif des droits de place pour le marché hebdomadaire conformément à l'exposé présenté ci-dessus et d'appliquer une remise de 20% pour tous les abonnements annuels ;

+++ FIXE à 112,80 € l'abonnement annuel pour les droits de place pour le marché hebdomadaire au profit des commerçants non-sédentaires qui disposent d'un étal de 1 à 3ml ;

+++ DIT que la grille des tarifs publics 2026 mise à jour sera jointe à la présente délibération.

URBANISME :

N° 26/016 : BIENS SANS MAITRES – RECONNAISSANCE DE BIENS SANS-MAITRE.

Madame Laetitia BECHON ne participe pas aux débats et au vote concernant cette délibération.

- Vu l'article 713 du code civil,
- Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le compte-rendu de la Commission communale des impôts directs du 09 décembre 2025 ;

Monsieur le Président informe l'assemblée que les parcelles cadastrées section B numéros 997, 999, 1001, 1002, 1005, 1007 et 1009 apparaissent au cadastre comme propriété de M. Antoine EPICIER, né 18 octobre 1892 à Charnat.

Après enquête, il apparaît que M. Antoine EPICIER est décédé le 31 juillet 1953 à Puy-Guillaume.

Renseignement pris auprès de Maître CORREZE, la succession de M. Antoine EPICIER a été régulièrement ouverte depuis plus de 30 ans, mais ces parcelles semblent avoir été omises dans les héritages successifs.

Ainsi, renseignements pris auprès des services des hypothèques, aucunes formalités n'ont été enregistrées sur ces parcelles depuis de 01/01/1975. De plus, les services fiscaux ont confirmé en date du 17 décembre que les recettes fiscales relatives à ces parcelles avaient fait l'objet d'une admission en non-valeur depuis au moins 3 ans, c'est-à-dire qu'aucun paiement de taxe foncière n'est intervenu au cours des dernières années.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La commission communale des impôts directs qui s'est réunie le 09 décembre 2025, après examen, n'a pas exprimé de remarque sur la potentielle vacance de ces parcelles.

Dans la mesure où ces conditions rentrent dans le cadre de l'article L1123-1 du code de la propriété des personnes publiques, il convient de prononcer qu'elles appartiennent à la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

+++ DECIDE d'exercer ses droits permettant d'acquérir les parcelles cadastrées section B numéros 997, 999, 1001, 1002, 1005, 1007 et 1009 ;

+++ PRECISE que les frais liés à cette procédure seront à la charge de la commune de Puy-Guillaume ;

+++ AUTORISE le maire à entreprendre toute démarche visant à la réalisation se rapportant à cette décision.

N° 26/017 : MOTION POUR LE POSTE D'AESH AU COLLEGE CONDORCET.

- Considérant que l'école inclusive est une priorité nationale, mais qu'elle ne peut se réaliser sans les moyens humains indispensables à l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- Considérant la situation critique du Collège de Puy-Guillaume qui affiche un besoin global de 78 heures d'accompagnement pour répondre aux notifications de 8 élèves et assurer le soutien nécessaire à un professeur malentendant ;
- Considérant que les effectifs actuels, à savoir 4 AESH (Accompagnant des Élèves en Situation de Handicaps) sont déjà insuffisants pour couvrir l'ensemble des besoins, laissant seulement environ 5h20 de suivi hebdomadaire par élève en accompagnement mutualisé ;

Le Conseil Municipal de Puy-Guillaume s'alarme des faits suivants :

- Une dégradation immédiate du service : l'établissement subit déjà l'absence prolongée de deux AESH en arrêt maladie, représentant une perte de 36 heures d'accompagnement non remplacées à ce jour (12h pour la première, et 24h pour la 2ème).
- Le départ injustifié d'une AESH : Malgré cette situation de sous-effectif, le PIAL (Pôle inclusif d'Accompagnement Localisé) a décidé de retirer une AESH du collège pour l'affecter sur quatre établissements différents (Lemons, Saint-André-le-Coq et 2 établissements de Maringues).
- Le mépris de la santé et de la dignité des agents : l'AESH en question souffre de problèmes de santé (dos, tension, stress) liés à ses conditions de travail. Sa nouvelle affectation, l'obligeant à multiplier les déplacements et à intervenir potentiellement en primaire ou maternelle, est incompatible avec son état de santé (RQTH).
- L'inconsidération à l'égard des élèves : Les élèves bénéficiant d'une notification de la MDPH ont justement besoin de stabilité et de repères. Ce dont ils ne peuvent bénéficier compte tenu de la situation actuelle dégradée.
- L'impact sur la nouvelle classe ULIS : Ce départ intervient alors que le collège vient d'ouvrir une classe ULIS, nécessitant une stabilité et un renforcement des moyens humains, et non leur retrait.

En conclusion, et en soutien à la pétition rédigée par les enseignants et les agents du collège, le Conseil Municipal de Puy-Guillaume à l'unanimité :

+++ EXIGE le maintien du poste d'AESH au sein du collège de Puy-Guillaume afin de garantir la continuité pédagogique et le respect de sa santé ;

+++ DEMANDE au PIAL et au Rectorat de pourvoir immédiatement au remplacement des agents en arrêt longue maladie ;

+++ DENONCE la précarité croissante des AESH (temps partiels imposés, bas salaires) et la logique de gestion purement comptable qui s'exerce au détriment du bien-être des élèves et des personnels ;

+++ PRECISE que le présent vœu sera transmis à Monsieur le Recteur d'Académie et au responsable du PIAL compétent.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur Lionel CITERNE donne lecture aux membres du Conseil Municipal d'un courrier du collectif des riverains du chemin de la Garde suite aux coupures d'électricité récurrentes qui se sont déroulées en 2025.
- Monsieur Michel MOUREAU invite les membres du Conseil Municipal au « Merci Téléthon » qui aura lieu le vendredi 30 janvier à 19h à la salle des fêtes.
- Monsieur Michel MOUREAU informe les membres du Conseil Municipal du souhait de Madame Agnès GAREL de quitter la présidence d'Anim'PG mais de rester au sein de l'association.

La séance est levée à 19H55

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sommaire de la séance du 15 janvier 2026 :

Compte-rendu :

- N°26/001 : Compte-rendu des décisions du Maire.

Affaires générales :

- N°26/002 : Snack camping-piscine : appel à candidature pour la concession 2026.
- N°26/003 : Cimetière communal : rétrocession d'une concession funéraire.

Conventions – Contrats :

- N°26/004 : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : mandatement pour le renouvellement des contrats d'assurances garantissant contre le risque statutaire.

Finances :

- N°26/005 : Décision modificative n°7/2025 – budget commune.
- N°26/006 : Décision modificative n°3/2025 - eau.
- N°26/007 : Décision modificative n°3/2025 - assainissement.
- N°26/008 : Décision modificative n°2/2025 – camping/piscine.
- N°26/009 : Subvention d'équilibre budget assainissement 2025.
- N°26/010 : Subvention d'équilibre budget camping/piscine 2025.
- N°26/011 : Subvention d'équilibre budget CCAS 2025.
- N°26/012 : Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.
- N°26/013 : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.
- N°26/014 : Etablissements scolaires : budget 2026 pour les frais de fonctionnement.
- N°26/015 : Tarifs publics 2026 : mise à jour des tarifs appliqués aux commerçants non-sédentaires.

Urbanisme :

- N°26/016 : Biens sans maitre – reconnaissance de biens sans maitre.

Questions diverses :

- N°26/017 : Motion pour le poste d'AESH au collège Condorcet.

Le Maire,	Le secrétaire de séance,
Bernard VIGNAUD	Jérôme YTOURNEL